

### **Associations Sans But Lucratif (ASBL)**

La liberté d'association est inscrite dans la Constitution. Cette liberté peut s'exercer de diverses manières, notamment via la création d'une association sans but lucratif (ASBL). Les associations occupent une place importante dans la société, notamment en offrant des services d'intérêt général. En termes d'emploi, on estime que près d'un salarié sur dix travaille dans le secteur associatif.

Dans le secteur de l'économie sociale, l'association sans but lucratif est la forme juridique la plus utilisée. Les ASBL sont régies par une loi qui leur impose certaines obligations, notamment en ce qui concerne les statuts, l'organisation ou en matière comptable.

Comme son nom l'indique, l'association sans but lucratif ne vise pas à procurer un bénéfice à ses membres. Ce statut juridique particulier permet d'opérer une distinction entre la responsabilité et le patrimoine de l'association et ceux de ses membres. Cela offre une sécurité juridique à ses membres. En outre, la constitution d'une ASBL ne requiert pas l'apport d'un capital de départ.

L'association sans but lucratif (ASBL) réunit au minimum 3 personnes dans le but de réaliser un objectif non lucratif. Contrairement à la société commerciale, l'ASBL :

- ne requiert pas de capital minimum
- ne peut poursuivre un objectif d'enrichissement mais peut percevoir des cotisations et tenir des activités contre paiement à condition que celles-ci restent inscrites dans le cadre de l'objet social poursuivi
- ne peut distribuer de bénéfices à ses membres.

#### Caractéristiques

L'Association peut obtenir la personnalité juridique si elle satisfait à certaines conditions :

- Le siège social doit être situé en Belgique.
- Il doit y avoir au minimum 3 associés.
- Les statuts doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires.
- Les statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des Administrateurs doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge. A défaut, l'association sera considérée comme une association de fait.

Mentions obligatoires devant figurer dans les statuts

Les statuts de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes :

- la dénomination complète et l'adresse du siège de l'ASBL, l'arrondissement où elle est établie ;
- l'objet social poursuivi ;
- une distinction éventuelle entre membres actifs (minimum 3) et non actifs ;
- le nom, l'adresse et la nationalité des fondateurs ;
- le montant maximal de la cotisation ;
- les conditions de nomination des administrateurs ;
- la procédure de modification des statuts ;

- les responsables pour la gestion des comptes et des budgets ;
- la destination du capital en cas de dissolution ;
- les pouvoirs de l'Assemblée Générale (AG).

### La personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise le jour où les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal.

Entre le moment de la création de l'ASBL et le moment où celle-ci acquiert la personnalité juridique, un laps de temps peut s'écouler. Certains actes peuvent être posés durant cette période :

- achat de matériel ;
- location d'immeuble ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- engagement de personnel.

La loi permet ces actes en période de formation mais ceux qui prennent ces engagements en sont personnellement et solidairement responsables.

Il existe toutefois une exception à cette règle si :

- l'ASBL acquiert la personnalité juridique dans les deux ans qui suivent la période de l'engagement.
- elle ratifie cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

### Les statuts

Les statuts doivent être constatés par écrit. Ils peuvent être rédigés, soit sous la forme d'un acte sous seing privé, en présence des fondateurs uniquement, soit sous la forme d'un acte authentique établi devant notaire.

Les statuts et la liste des membres du premier Conseil de Direction doivent être envoyés pour publication au Moniteur belge.

La liste des membres doit être déposée endéans le mois de la publication des statuts au greffe du Tribunal de 1ère instance.

### Obligations légales et administratives

L'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire pour les ASBL. Elles recevront un numéro d'identification qui devra être repris sur tous les documents officiels.

Si après examen fiscal, il s'avère qu'une ASBL se livre à des opérations à caractère lucratif ou qu'il s'agit d'une société commerciale déguisée, celle-ci, sera soumise à l'impôt des sociétés et devra se soumettre aux règles comptables y relatives/ad hoc. Lorsque ses activités sont effectivement non lucratives, l'ASBL sera simplement soumise à l'impôt des personnes morales.

Les ASBL sont également assujetties à la T.V.A. bien qu'en général elles en soient exemptées.

### **Associations de fait**

On parle d' "association de fait" lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général (il peut s'agir, par exemple, d'un club de sport). Contrairement à une ASBL, l'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique : elle n'est pas considérée comme titulaire de droits et d'obligations. Cette absence de personnalité juridique a plusieurs conséquences:

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.
- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

En effet, il existe entre les membres d'une association de fait une indivision. Cela concerne tous les biens qui sont possédés dans le cadre de l'objet de l'association.

#### L'indivision des biens

Les membres d'une association de fait sont responsables de manière illimitée pour les dettes de l'association. Cette responsabilité engage leur patrimoine personnel.

Contrairement à la responsabilité solidaire, un membre isolé d'une association de fait n'est responsable des dettes éventuelles de l'association qu'à concurrence de sa part.

#### Administrateurs

Il n'existe pas de disposition légale qui prescrit un nombre minimum d'administrateurs pour une association de fait. Les règles qui régissent l'administration d'une association de fait sont déterminées dans les statuts de l'association. Si les statuts ne prévoient rien pour l'administration, ce sont les règles du mandat qui s'appliquent.

#### Obligations légales et administratives

Il n'existe aucune obligation légale et administrative pour ce type d'association.

## Coopératives

Les sociétés coopératives représentent un pouvoir économique important, tant en termes de chiffre d'affaires que d'emplois offerts. Ce statut juridique favorise la démocratie interne (avec le principe un homme, une voix) et la redistribution des bénéfices en fonction de l'activité réalisée avec la coopérative (plutôt qu'en fonction des capitaux investis).

L'entrepreneuriat coopératif est approprié pour construire des projets communs dès lors qu'un certain nombre de clients, de fournisseurs ou d'employés ont une volonté commune d'entreprendre en dehors d'un but purement spéculatif.

Pour avoir le statut de société coopérative il faut obtenir un agrément, qui est soumis à un certain nombre de conditions. La demande d'agrément doit être adressée auprès du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Cet agrément offre une série d'avantages fiscaux, économiques et sociaux.

### Caractéristiques de la société coopérative

Issue du mouvement coopératif, la société coopérative est une société dont les membres travaillent à des objectifs communs et partagent des valeurs communes. A l'origine, il s'agit d'une forme de société dont le mode de fonctionnement particulier s'écartait des principes et des valeurs des sociétés commerciales par actions.

En Belgique, la société coopérative est une forme spécifique de société commerciale, qui a pour caractéristique d'avoir un nombre d'associés et un capital variables. Les sociétés coopératives sont régies par les articles 350 et suivants du Code des sociétés.

En raison de la grande diversité des pratiques sociétales au sein même du mouvement coopératif, le code des sociétés laisse une grande liberté statutaire aux fondateurs des sociétés coopératives. Pour cette raison, cette forme de société commerciale a connu une grande popularité, y compris en dehors du mouvement coopératif.

Afin de distinguer les sociétés coopératives qui continuent à respecter les valeurs coopératives des simples entreprises commerciales qui ont adopté cette forme par pure convenance, le Ministre ayant l'économie dans ses attributions peut leur accorder un agrément. Les sociétés coopératives agréées forment le socle institutionnel sur la base duquel le Conseil national de la Coopération est formé.

### *Variabilité des associés et des apports*

*« La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables ».*

La société coopérative est donc une société ouverte. Ainsi, les variations du capital résultent de l'admission de nouveaux membres, de la démission ou de l'exclusion de coopérateurs, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'un associé, de la souscription par un associé de parts nouvelles ou de retrait de parts. Le capital de toute société coopérative comporte une part fixe et une part variable. La part fixe est invariable et consiste dans le capital minimum fixé par les statuts. Au-delà, l'on parle de capital variable.

*Cessibilité strictement limitée des droits sociaux*

Il s'agit d'une société ouverte mais l'article 366 du Code des Sociétés dispose que :

« Les tiers ne peuvent être admis dans la société que si :

1. ils sont nominalement désignés dans les statuts;
2. ils font partie de catégories que les statuts déterminent et ils remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé; en ce cas, l'agrément de l'assemblée générale est requis, à moins que les statuts n'aient confié cette compétence à un autre organe ».

Constituer une société coopérative nécessite **trois fondateurs/coopérateurs**, contrairement aux autres types de sociétés. Il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte constitutif.

On distingue deux types de sociétés coopératives:

- les sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL)
- les sociétés coopératives à responsabilité illimitée (SCRI)

Formalités de constitution

La procédure de constitution d'une société coopérative dépend directement du type de société concernée.

Une **SCRI** peut être constituée par acte sous seing privé, pour lequel deux originaux doivent être établis. Il n'existe pas de capital minimal obligatoire pour la constitution une SCRI.

Toutefois, il est de la responsabilité des fondateurs de la société de doter celle-ci de fonds suffisants pour exercer son activité.

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales.

Une **SCRL** doit obligatoirement être constituée par acte authentique (devant notaire). Les statuts de ce type de société déterminent une "part fixe" au capital social dont le montant ne peut être inférieur à 18.550 euros, qui doit être libéré à la constitution à concurrence de 6.200 euros. Le capital social libéré est la partie du capital que les associés doivent verser sur le compte en banque de la société dès la création de celle-ci.

Une exception existe pour les **SCRL à finalité sociale**, qui peuvent être constituées avec un capital minimal de 6.150 euros libéré à concurrence 2.500 euros (art. 665 du Code des Sociétés).

De plus, dans le cas de la SCRL, les apports en nature et les quasi-apports doivent faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises (art. 395 et 396 du Code des Sociétés).

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

*Acquisition de la personnalité juridique*

La société acquiert la personnalité juridique dès le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent de l'acte constitutif et de l'extrait à publier au Moniteur. Lorsque la société est constituée par acte authentique, le notaire se charge de réaliser ce dépôt.

*Dénomination – Siège – Objet*

La société doit avoir une dénomination particulière, différente de celle de toute autre société, avoir un siège social. Il convient d'indiquer, dans les statuts, l'objet social, c'est-à-dire l'activité que la société se propose d'exercer. Les associés doivent être attentifs aux conditions d'accès à certaines professions (cfr. site [www.jecreemonjob.be](http://www.jecreemonjob.be))

*Capital*

Le capital représente la somme des apports effectués par les associés, lors de la constitution de la société. Le capital peut être constitué tant par des apports en espèces (argent) qu'en nature (biens susceptibles d'évaluation économique tels qu'immeubles, fonds de commerce, etc. ...).

Le capital présente une spécificité dans le cas de la société coopérative : il comporte, en effet, une part variable au-delà d'une part invariable.

En société coopérative, le montant de la part fixe est de 18.550 EUR au minimum et doit être libéré à concurrence de 6.200 EUR au moins, excepté le cas d'une société coopérative à finalité sociale, dont le capital souscrit est de 6150 € seulement, dont 2500 € doivent être libérés à la constitution.

Les parts correspondant à des apports en numéraire ou en nature doivent toujours être libérées à concurrence d'un/quart au moins.

Le législateur a prévu un contrôle de la réalité des apports. Ainsi, les apports en numéraire doivent être bloqués sur un compte spécial au nom de la société en formation, préalablement à l'acte constitutif. Une attestation bancaire devra être remise au notaire.

S'agissant des apports en nature, le législateur a prévu une procédure de vérification par un réviseur d'entreprises.

*Parts sociales*

Les parts sociales de la société coopérative sont nécessairement nominatives, ce qui impose la tenue, par la société, d'un registre des parts.

Les statuts peuvent modaliser le droit de vote accordé aux parts. Ainsi ils peuvent notamment créer des parts à vote plural.

Il appartient aux statuts de déterminer les conditions de cession des parts aux associés et aux tiers.

Ceux-ci peuvent interdire la cession aux tiers ou la limiter à des catégories strictement définies.

### *Administration de la société*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. Il appartient aux statuts de déterminer le nombre de gérants, et les modalités d'exercice de leurs pouvoirs. Les statuts peuvent ainsi prévoir que les gérants constituent un collège, ou que chaque gérant a tous pouvoirs pour gérer seul la société. La durée du mandat peut être limitée ou illimitée.

### *Assemblée générale*

Il doit être tenu, au moins, une assemblée générale annuelle, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes et donner décharge aux administrateurs et aux gérants. En outre, il doit être tenu une assemblée générale si l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts.

### Agrément des sociétés coopératives

Les sociétés coopératives agréées sont, par nature, les promotrices d'un entrepreneuriat socialement responsable.

L'entrepreneuriat coopératif est l'expression de valeurs partagées et se fonde sur la solidarité. Dans une coopérative, les associés, qui se satisfont d'un dividende limité, poursuivent un objectif commun plus large que la seule recherche de profit et s'impliquent personnellement dans la société. Quelle que soit l'importance de leur investissement financier, tous les associés disposent d'une voix réelle dans la politique de l'entreprise.

Les sociétés coopératives qui fonctionnent conformément aux valeurs et principes coopératifs peuvent obtenir un agrément auprès du Ministre en charge de l'Economie pour devenir membre du Conseil national de la Coopération. Le CNC promeut la pensée coopérative. L'agrément garantit que les sociétés concernées fonctionnent dans le respect des valeurs et principes coopératifs.

### Les valeurs des sociétés coopératives agréées

La coopérative agréée est plus qu'une forme juridique de société. C'est aussi une manière d'entreprendre autrement. Son essence réside principalement en la libre d'entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif.

Si toutes les coopératives agréées ne sont pas fondées sur le principe absolu "**un homme, une voix**", il n'en reste pas moins que tous les statuts comportent des règles limitant le rôle prépondérant qu'un actionnaire pourrait jouer dans les décisions de l'assemblée générale.

Ceci accroît l'engagement des actionnaires dans leur société.

Autre principe fondamental, **l'absence de but spéculatif**. En investissant dans une coopérative agréée, le coopérateur se voit attribuer, chaque année, une rémunération modérée de sa mise. Il pourra éventuellement bénéficier également de ristournes résultant de son activité avec la société.

Le coopérateur n'adhère pas par seul esprit de lucre mais peut apporter son aide à un projet qui dépasse ses seuls intérêts. La forme coopérative permet à ses associés de développer un autre rapport avec la société que celui de simple investisseur: les associés des coopératives agréées ont en général une autre qualité qui est liée à l'objet social de la coopérative.

### Conditions et avantages de l'agrément

Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les avantages de l'agrément découlent de diverses législations fiscales et sociales qui ne dépendent pas du SPF Economie.

### Comment faire agréer sa société coopérative ?

En pratique:

- Téléchargez le formulaire de demande en agrément pour les sociétés coopératives.
- Les groupements de sociétés coopératives agréées doivent utiliser un formulaire différent.
- Envoyez ce formulaire dûment complété et accompagné d'une version actualisée et complète des statuts et du règlement d'ordre intérieur de votre société coopérative au Service Droit Comptable – Audit – Coopératives. Cette demande peut être envoyée par voie électronique à l'adresse AUC@economie.fgov.be.
- Votre dossier sera examiné afin de vérifier que votre société coopérative respecte les conditions d'agrément, et si c'est le cas, vous recevrez une copie de l'arrêté ministériel portant agrément de votre société dès sa publication au Moniteur Belge dans les 2 mois qui suivent la demande (délai indicatif).
- Si votre société ne respecte pas les conditions d'agrément, vous recevrez un courrier motivé indiquant quelles dispositions de vos statuts et/ou de votre règlement d'ordre intérieur sont incompatibles avec l'agrément de votre société.

Lorsqu'un dossier a été déposé en vue d'être agréé et en cas de réponse positive, l'agrément est en principe donné à partir du premier jour du mois du dépôt de la demande d'agrément - cachet de la date de réception au service. Si une adaptation des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur a été nécessaire pour obtenir l'agrément, il se peut que celui-ci ne soit accordé qu'à partir de la date de la modification des statuts mis en conformité aux conditions d'agrément.

Il faut compter jusqu'à deux à trois mois pour obtenir une décision sur une demande d'agrément de société coopérative.



## Sociétés en Nom Collectif (SNC)

### Description de la SNC

La société en nom collectif est celle que contractent des associés responsables et solidaires et qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale sous une dénomination sociale.

Il s'agit d'une pure "société de personnes" ; ce qui signifie que :

- La mort d'un des associés entraîne la dissolution de la société.
- Les associés ne peuvent ni vendre ni offrir leurs parts sans l'accord des autres associés.
- Toute décision doit être prise à l'unanimité.

Les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société pour autant que ce soit sous la dénomination sociale et qu'un des associés au moins ait signé. La faillite de la SNC entraîne la faillite des associés.

La constitution d'une SNC s'opère par la rédaction d'un acte sous seing privé, enregistré. Tous les documents commerciaux émanant de cette société doivent clairement mentionner qu'il s'agit d'une SNC. La SNC est fiscalement soumise à l'impôt des sociétés.

Opter pour ce type de société peut s'avérer particulièrement intéressant comme forme de **coopération entre professions libérales**. Ce type de société convient également pour l'exercice d'un emploi en tant qu'**indépendant à titre accessoire** et pour une "**joint venture**".

### Avantages de ce type de société :

- ne nécessite pas d'acte notarié lors de la constitution, un acte sous seing privé suffit ;
- le caractère fermé de la société est garanti puisque les actions ne sont pas transmissibles sans accord des autres associés ;
- l'obligation de publicité est limitée ;
- il n'y a pas de capital minimum exigé ;
- le travail des associés peut servir "d'apport".

### Inconvénients :

- La responsabilité solidaire des associés.
- Les documents commerciaux doivent faire mention de la SNC.
- La faillite de la société entraîne la faillite des associés.

### Capital

Il n'y a pas de montant minimum mais les associés doivent toutefois apporter dans la SNC tout ce qu'ils se sont engagés à y apporter dans les statuts.

### Acte

L'acte constitutif peut être un acte notarié mais ce n'est pas obligatoire.

Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'entreprises.

### **Sociétés à finalité sociale (SFS)**

Les sociétés à finalité sociale sont des sociétés commerciales comme les autres (SCRL, SA, SPRL, etc.) mais qui ont choisi d'introduire dans leurs statuts des conditions supplémentaires. Celles-ci précisent notamment :

- Que ces sociétés ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés (société à but non lucratif).
- Qu'elles doivent définir précisément la finalité sociale de leur entreprise.
- Qu'elles doivent rédiger un rapport annuel sur la manière utilisée pour réaliser leur but social.

Ce type de société existe depuis 1995. Cette société qui ne poursuit pas de but lucratif est née du fait que certaines ASBL poursuivaient – à titre principal – une activité commerciale (ce qui est interdit pour une ASBL même si elle ne distribue pas les bénéfices à ses membres) ou, inversement, que certaines sociétés exerçaient des activités commerciales mais sans poursuivre l'enrichissement de leurs membres (ce qui était contraire à la définition légale d'une société). Bref, devant l'émergence de ce qu'on a appelé l'économie sociale, le législateur se trouvait devant l'impossibilité de concilier la réalité des faits et la stricte application des principes juridiques.

La société à finalité sociale exerce des activités commerciales à titre principal sans poursuivre un but de lucre. Concrètement, elle ne recherche pas l'enrichissement de ses membres par la distribution de dividendes. Quelques exemples de finalité sociale sont cités dans la littérature juridique: des ateliers protégés exerçant une activité de boulangerie ou de traiteur pour reclasser la main-d'œuvre de personnes handicapées, le recyclage de déchets et de vêtements usagers, la commercialisation de produits issus du commerce équitable, les entreprises de crédits à destination de projets sociaux, des entreprises de démolition employant des chômeurs longue durée (insertion socio-professionnelle)...

L'article 661 du Code des sociétés ne définit pas strictement ce qu'il faut entendre par "finalité sociale". Il est prévu que la SFS doit préciser, dans ses statuts, que ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou seulement un bénéfice patrimonial limité.

Le bénéfice patrimonial comprend deux aspects : d'une part, le bénéfice patrimonial direct – à savoir la distribution de dividendes aux associés - et, d'autre part, le bénéfice patrimonial indirect – à savoir l'obtention d'une économie dans le chef des associés.

La loi autorise un bénéfice patrimonial direct limité. Par « limité », il faut comprendre que la distribution de dividendes aux associés est permise pour autant qu'elle ne dépasse pas un certain pourcentage. En l'occurrence un taux spécifique fixé par arrêté royal. Il en va de même pour la recherche d'un bénéfice patrimonial indirect: la SFS ne peut se fixer comme objectif principal la réalisation d'économies dans le chef de ses membres. Dans ce cas de figure, les fondateurs n'ont d'autre solution que de créer une ASBL.

La transformation d'une ASBL en société à finalité sociale ou la création d'une SFS peut constituer une solution pour toute association désireuse d'entamer une activité commerciale à titre principal étant entendu qu'elle n'entend pas poursuivre l'enrichissement de ses membres. A cet effet, une analyse préalable approfondie et complète s'impose.

En outre, il faut être conscient que la SFS n'est pas une ASBL et, à ce titre, ne peut prétendre aux subventions et programmes d'aide à l'emploi ouverts uniquement aux ASBL.

### **Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle (OISP)**

Les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), agréés et subventionnés par la Région wallonne, assurent la formation de stagiaire.

La formation a recours à une pédagogie adaptée pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques.

Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychosocial.

*Les personnes concernées :*

- Les demandeurs d'emploi inoccupés, inscrits au FOREM n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et ne disposant pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
- Toute personne qui répond à une des conditions suivantes :
  1. être inscrit au FOREM, depuis au moins 24 mois, comme demandeur d'emploi inoccupé ;
  2. être demandeur d'emploi qui réintègre le monde du travail (toute personne qui n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant son entrée en formation et qui n'a pas bénéficié d'allocations de chômage, d'attente ou d'interruption pendant la période de trois ans qui précède son inscription comme demandeur d'emploi) ;
  3. être incarcérée ou internée susceptible, dans les deux ans, d'être libérée, en régime de semi-liberté ou en régime de liberté conditionnelle, d'un établissement pénitentiaire ou d'un institut de défense sociale;
  4. être considérée comme personne étrangère séjournant légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée.

*Qui peut devenir un O.I.S.P. ?*

Les ASBL et les Centres publics d'aide sociale (CPAS).

*Base légale*

- Décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail
- Circulaire du 25 juin 2009 (annexe I de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2008)
- Arrêté ministériel du 25 mars 2009 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004, relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail

*Agrément*

Formulaires a compléter/consulter:

- Rapport d'activité synthétique
- Annexe - Rapport d'activité synthétique
- Demande d'attestation d'inscription pour demandeur d'emploi inoccupé
- Agrément Nouvelle demande ou renouvellement OISP
- Agrément Nouvelle filière OISP (annexe II de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2008)
- Modification majeure filière OISP (annexe II de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2008)
- Rapport d'activités final
- Rapport d'activités final - Annexes
- Modèle de Convention CPAS (annexe III de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2008)
- Modèle de Convention de partenariat entre les OISP et le FOREM (annexe IV de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008)
- Synthèse du Bilan Personnel et Professionnel du FOREM Conseil (annexe V de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008)
- Formulaire-dérogation stagiaire
- Attestation de fréquentation (annexe VI de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008)
- Guide des dépenses éligibles (annexe VII de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008)
- Contrôle des prestations des EFT et des OISP

### **Entreprises d'Insertion (EI)**

L'Entreprise d'Insertion est, bien qu'ayant des finalités sociales déclarées, une entreprise commerciale qui a les mêmes obligations et difficultés que n'importe quelle autre entreprise. Elle se situe à la frontière commune de deux sphères : l'insertion et l'économique.

Elle ne se trouve plus dans une logique de formation mais bien dans une logique d'apprentissage dans une entreprise commerciale avec les contraintes de rentabilité qui s'y rattachent.

#### Objet et définitions

L'insertion par l'économique possède un cadre légal en Région wallonne : il s'agit du décret de 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées et qui fait suite au décret de 1998.

Pour plus d'infos : décret wallon:

[http://www.atoutei.be/media/d\\_DcretEI20031218\\_73921.pdf?PHPSESSID=983774a26bd220ef647b3826b2dfa585](http://www.atoutei.be/media/d_DcretEI20031218_73921.pdf?PHPSESSID=983774a26bd220ef647b3826b2dfa585)

### **Entreprises de Formation par le Travail (EFT)**

Les Entreprises de Formation par le Travail assurent la formation de stagiaires en recourant à une pédagogie spécifique. Une formation générale et technique adaptée aux besoins individuels se double de la réalisation d'un travail productif. Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychologique et social.

#### *Les personnes concernées*

- toute personne étant inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé, n'étant plus soumise à l'obligation scolaire et ne disposant ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur.
- moyennant accord préalable de la Commission d'agrément des EF, les ayants droit à l'intégration sociale visés à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui ne disposent ni du diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ni d'un titre équivalent ou supérieur.
- toute personne qui répond à une des conditions suivantes :
  1. être, depuis au moins vingt-quatre mois, inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé ;
  2. être demandeur d'emploi réintégrant le marché de l'emploi (est considérée comme demandeur d'emploi réintégrant le marché de l'emploi toute personne qui n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant son entrée en formation et qui n'a pas bénéficié d'allocations de chômage, d'attente ou d'interruption pendant la période de trois ans qui précède son inscription comme demandeur d'emploi);
  3. être incarcérée ou internée susceptible, dans les deux ans, d'être libérée, en régime de semi-liberté ou en régime de liberté conditionnelle, d'un établissement pénitentiaire ou d'un institut de défense sociale;
  4. être considérée comme personne étrangère séjournant légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée.

#### *Qui peut devenir une E.F.T. ?*

Les ASBL et les Centres publics d'aide sociale (CPAS).

#### *Base légale*

- Décret du 1er avril 2004
- AGW du 21 décembre 2006
- Arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004, relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle – OISP et des entreprises de formation par le travail - EFT



- Circulaire du 25 juin 2009 (annexe I de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2008)
- Arrêté ministériel du 25 mars 2009 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004, relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail

### **Entreprises de Travail Adapté (ETA)**

Le défi principal des entreprises de travail adapté wallonnes est de suivre le mouvement technologique tout en gardant un objectif social. Elles constituent l'opportunité principale pour les **personnes moins valides** de trouver un emploi et une possibilité d'insertion sociale dans des conditions optimales du point de vue des rémunérations, de la promotion, de l'encadrement et de la sécurité sociale. Il est incontestable qu'elles jouent un rôle dans la vie économique du pays tout en se distinguant des autres entreprises par une série de caractéristiques, à savoir:

#### L'objectif social

Les ETA ont pour finalité première d'œuvrer à l'intégration des personnes handicapées à la réalité sociale et au fonctionnement de l'entreprise, gage d'une insertion dans les circuits socio-économiques normaux, y compris sur le plan de la satisfaction de leurs aspirations en tant que consommateurs.

#### Les finalités de production

Celles des ETA sont assorties de considérations non seulement économiques mais sociales. Leur objectif primordial, contrairement aux entreprises ordinaires, n'est pas la production et la recherche du profit maximal mais l'adaptation du travail à l'homme.

#### Les objectifs stratégiques

Indépendamment des biens et services produits, les ETA mettent sur un pied d'égalité, d'une part, la production et d'autre part la revalidation et le reclassement socioprofessionnel des personnes handicapées, alors que la logique des autres entreprises place au premier rang les notions de croissance, de stabilité et de profit, valeurs sur lesquelles elles établissent les schémas organisationnels qu'elles élaborent. Les critères d'évaluation des activités de production (quantité, qualité, type et style) auxquels on se réfère dans les ETA sont hétérogènes, on pourrait dire individualisés, tant en ce qui concerne les personnes que vis-à-vis des biens ou des services produit

### **Initiatives Locales de Développement de l'Emploi (ILDE)**

L'ordonnance relative à l'agrément et au financement des Initiatives Locales de Développement de l'Emploi (ILDE) et des Entreprises d'Insertion (EI) définit les ILDE comme des personnes morales établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, constituées sous la forme d'associations sans but lucratif et ayant comme but l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer par la prestation de services ou la production de biens, à destination des habitants, des collectivités, des entreprises.

Le public-cible des ILDE inclut les catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi inscrits à l'Office régional bruxellois de l'Emploi ayant obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et qui, au moment de leur engagement, sont inoccupés depuis au moins douze mois ;
- les demandeurs d'emploi inscrits à l'Office régional bruxellois de l'Emploi qui sont inoccupés depuis au moins soixante mois (quels que soient les diplômes qu'ils ont obtenus) ;
- les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ;
- les ayants droits à une aide sociale financière ;
- les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat de travail lié à l'activation d'une allocation de chômage ou du revenu d'intégration.

Les conditions d'agrément des ILDE prévoient notamment que les travailleurs issus du public-cible doivent représenter, en moyenne annuelle, au moins 60 % de l'effectif total du personnel d'exécution, avec un minimum d'un équivalent temps plein, et qu'ils doivent être engagés dans les liens d'un contrat de travail.

La demande d'agrément doit comporter, entre autres, un plan de formation et d'accompagnement social des travailleurs du public cible, un plan financier et un plan d'affaires.

L'association agréée est en outre tenue de remettre un rapport annuel d'activité au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la politique de l'emploi dans ses attributions.

Dans la limite des crédits budgétaires, la Région de Bruxelles-Capitale accorde des subventions aux ILDE agréées. Celles-ci peuvent ainsi recevoir :

- un subside annuel de fonctionnement pour couvrir les tâches d'accompagnement du public cible, avec un maximum de 15.000 € pour 4 travailleurs employés dans l'initiative. A partir du 5ème travailleur, un subside complémentaire annuel de 7.500 € est octroyé par tranche de 4 travailleurs supplémentaires (le calcul du nombre de travailleurs supplémentaires se fait en équivalents temps plein) ;
- une subvention salariale pour l'encadrement, avec un maximum de 31.000 € pour 4 travailleurs). A partir du 5ème travailleur, un subside complémentaire annuel de 15.500 € est octroyé par tranche de 4 travailleurs supplémentaires membres du public cible (ici aussi, le calcul du nombre de travailleurs supplémentaires se fait en équivalents temps plein).

Le financement pour du personnel d'encadrement et/ou pour du personnel d'exécution (personnel public cible) est prévu pour une période de 4 ans. Les ILDE ont également la possibilité d'obtenir un

prêt à des conditions particulières auprès de la Société régionale d'Investissement de Bruxelles (le montant maximum de ce prêt est de 250.000 €).

### **Initiatives de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale (IDESS)**

Ce service incarne l'aboutissement de deux expériences pilotes récentes en matière de services de proximité.

En 2001, des fonds importants étaient engagés au sein de la Fondation Roi Baudouin en vue de tester de nouvelles initiatives en ce domaine. Une année plus tôt, un accord de coopération en économie sociale entre les Régions et le Fédéral voyait le jour et permettait aux CPAS de promouvoir la réinsertion professionnelle de personnes minimexées. Une soixantaine de CPAS financés dans le cadre de cet accord de coopération poursuivaient donc un objectif similaire, tant sur le plan des services que sur celui de l'emploi de personnes peu qualifiées.

À l'initiative de Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce Extérieur et du Patrimoine, ces deux approches indépendantes débouchent sur l'élaboration d'un projet unique : IDESS. Celui-ci fait l'objet d'un décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale" - en abrégé I.D.E.S.S. (moniteur belge du 5 janvier 2007) et d'un arrêté du gouvernement wallon du 21 juin 2007 exécutant le décret.

Fort d'un budget de 8 millions d'euros (sur base annuelle), IDESS est aujourd'hui opérationnel et représente d'ores et déjà 50 structures établies et agréées, CPAS, SFS ou ASBL. Le nombre de dossiers de demande d'une agrégation IDESS augmente fortement. Les IDESS couvrent aujourd'hui l'intégralité du territoire wallon.

Cette initiative prise par la Région wallonne permet, par le biais de structures agréées, de proposer aux particuliers plusieurs types de services de proximité à des prix raisonnables, à savoir :

- Bricolage : petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat. Il s'agit de tâches de trop faible importance pour intéresser une entreprise "classique" et donc non couvertes.
- Jardinage : aménagement d'espaces verts et travaux mineurs tels que tonte de la pelouse, taille des haies, désherbage des abords d'habitation, bêchage des jardins et des potagers, façonnage de bois de chauffage, ramassage et évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages.
- Transport ou taxi social : à l'intention de personnes à faibles revenus ne disposant pas de véhicule, ni de possibilité de déplacement.
- Buanderie sociale : service de lessives pour personnes à faibles revenus.
- Magasins sociaux : magasins destinés au même public vendant des produits d'alimentation ou de première nécessité à des prix inférieurs de 30% minimum à ceux pratiqués par la grande distribution.
- Nettoyage de locaux de petites ASBL (article 17, § 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Conçus de manière souple et flexible, ces services accessibles à l'ensemble de la population prennent avant tout en compte la capacité contributive de chacun ; ils s'adressent donc à différents publics, avec des tarifs minima et maxima ainsi que des horaires ciblés, selon leur revenu imposable.

- Les personnes physiques à faibles revenus dont le revenu imposable est inférieur à 19.936,65 euros (\*1,33 pour les ménages) ont accès à l'intégralité des services proposés au tarif horaire maximum de 10,89 euros TVAC pour le bricolage, 12,10 euros TVAC pour le jardinage et 8,47 euros TVAC pour la buanderie sociale. Ces prestations ainsi que celles concernant le transport sont tarifées différemment en fonction des opérateurs de terrain, mais aussi de la situation locale et sociale des bénéficiaires. Les limites d'utilisation sont fixées à 75 heures maximum par an pour les travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat.
- Les personnes physiques dont le revenu imposable est supérieur à 19.936,65 euros (\*1,33 pour les ménages) ont uniquement accès aux services bricolage et jardinage aux conditions tarifaires fixes de 12,10 euros de l'heure, avec un maximum de dix interventions par an espacées d'une semaine au moins et ne pouvant pas dépasser 4 heures pour les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ; pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts, les limites fixées sont de l'ordre de 300 m<sup>2</sup> maximum pour la tonte de pelouses, 40 m de long et 3 m de haut maximum pour la taille de haies, 75 m<sup>2</sup> maximum pour le désherbage et 150 m<sup>2</sup> maximum pour le bêchage, le façonnage de bois de chauffage, le ramassage et l'évacuation des déchets verts.

Contrairement aux titres-services, l'usage de ces services n'entraîne aucune déduction fiscale et le paiement ne s'effectue pas par chèque horaire, mais par un système de facturation plus souple et plus rapide.

Contrairement aux titres-services, basés sur l'activité récurrente, prévisible et structurée en heures pleines, IDESS inverse la logique de la demande, tant au niveau de la souplesse d'utilisation que dans la mesure. Il ne s'agit plus de "subvention" de la part du bénéficiaire, mais de financement de structures agréées dans le but de mettre en place des services adaptés et accessibles à l'ensemble de la population, conformément à la volonté du gouvernement wallon.

Alors que le titre-service se conçoit en tranches horaires fixes à un tarif unilatéral de 7.5 euros, IDESS tient compte, au contraire, de la capacité contributive du particulier et module les services en fonction des besoins réels, ce qui explique le cadre précis des interventions et des limites de celles-ci.

Il apparaît déjà que 90% des dossiers ont pour vocation de s'adresser aux personnes à faibles revenus, ce qui confirme la vocation éminemment sociale du projet dont les premiers bénéficiaires s'avèrent être des pensionnés, des allocataires sociaux ainsi que les travailleurs à faibles rémunérations.

## Agences Conseil

### *Qu'est-ce qu'une agence-conseil en économie sociale?*

Il s'agit d'une ASBL, d'une fondation, d'une société à finalité sociale ou encore d'une coopérative agréée par le Conseil national de la coopération qui a pour objet social principal le conseil à la création et à l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins sont des entreprises d'économie sociale marchande.

### *Quelles sont les aides octroyées par la Région wallonne?*

Une subvention de base peut être octroyée à l'agence-conseil qui respecte certaines conditions fixées par le décret (article 22). Cette subvention s'élève à 32.000 € par an. Une indexation est prévue.

L'agence-conseil peut également obtenir une subvention complémentaire indexée dans les limites des crédits budgétaires. La commission d'agrément et de suivi remet un avis sur la subvention complémentaire en fonction du niveau de réalisation des missions, du nombre d'entreprises accompagnées et de leur taille en termes d'emplois, ainsi que du pourcentage d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées.

Cette subvention complémentaire ne peut être octroyée qu'à partir de la deuxième année d'agrément en application des règles suivantes :

1. 3.000 ou 5.000 € sont octroyés lorsqu'il est démontré que la proportion de porteurs de projet qui ont été orientés vers des organismes mieux adaptés à leurs besoins, s'élève respectivement à trente ou à cinquante pour cent au moins du nombre total de porteurs de projet;
2. 1000€ sont octroyés pour chaque participation à une manifestation soutenue ou organisée par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, avec un maximum de 4.000 €;
3. 3.000, 6.000 ou 9.000 € sont octroyés lorsque respectivement trois, six ou neuf entreprises d'économie sociale au minimum ont obtenu d'un organisme financier tout ou partie du financement nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise d'économie sociale;
4. 6.000, 10.000 ou 15.000 € sont octroyés lorsque le nombre d'entreprises d'économie sociale accompagnées s'élève respectivement à au moins six entreprises, dix entreprises ou quinze entreprises.

Lorsque la proportion d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées s'élève à au moins 75 %, ces montants sont majorés de 20%. De même, ces montants sont majorés de 1.000 € par tranche de dix emplois équivalents temps plein créés au sein des entreprises accompagnées.

### *Agrément*

L'agence conseil en économie sociale doit être agréée par le Gouvernement pour solliciter le bénéfice des subventions.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Cependant, lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle agence-conseil en économie sociale, l'agrément est accordé pour une période provisoire d'un an. L'agrément doit recevoir l'avis de la commission d'agrément et de suivi motivé sur base de différents critères comme par exemple le professionnalisme, la qualité des services offerts ou les compétences du personnel.

#### *Formulaire*

- La demande d'octroi d'agrément est introduite auprès de l'administration accompagnée de documents annexes.
- Formulaire de demande d'accompagnement d'entreprises en difficultés
- Formulaire de demande d'accompagnement d'entreprises en difficultés - Annexe 1
- Formulaire de demande d'agrément et de demande de subvention de la Région wallonne
- Vade-Mecum-Convention
- Modèle rapport d'activités 2010
- Tableaux A+B+C reporting
- Fiche entreprises (Modèle)
- Comptes Agence-conseil
- Convention 1 - Création
- Convention 2 - Consultance
- Formulaire de demande de subvention de la Région wallonne
- Déclaration de créance 2011

#### *Base légale*

- Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale (M.B. du 18 août 2004, p. 62046)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale (M.B. du 10 février 2006, p. 6904) modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (M.B. du 23 juin 2009, p. 43348)